



Jabir Ibn 'Abd Allah – Allah a agréé les deux hommes – a dit:

- 1 Le Messenger d'Allah ﷺ **maudit**:
- 2 celui qui consomme des **revenus usuriers**,
- 3 celui **qui les fait consommer**,
- 4 le scribe qui consigne une transaction usurière
- 5 et les deux témoins de celle-ci,
- 6 et il dit: "Ils sont tous pareils"⁽¹⁾.

Les Versets

﴿Ceux qui mangent [pratiquent] de l'intérêt usuraire ne se tiennent (au jour du Jugement dernier) que comme se tient celui que le toucher de Satan a bouleversé. Cela, parce qu'ils disent: "Le commerce est tout à fait comme l'intérêt". Alors qu'Allah a rendu licite le commerce, et illicite l'intérêt. Celui, donc, qui cesse dès que lui est venue une exhortation de son Seigneur, peut conserver ce qu'il a acquis auparavant; et son affaire dépend d'Allah. Mais quiconque récidive... alors les voilà, les gens du Feu! Ils y demeureront éternellement. Allah anéantit l'intérêt usuraire et fait fructifier les aumônes. Et Allah n'aime pas le mécréant pécheur﴾ [Sourate Al-Baqara: 275-276].

﴿Ô les croyants! Craignez Allah; et renoncez au reliquat de l'intérêt usuraire, si vous êtes croyants. Et si vous ne le faites pas, alors recevez l'annonce d'une guerre de la part d'Allah et de Son Messenger﴾ [Sourate Al-Baqara: 278-279].

﴿Ô les croyants! Ne pratiquez pas l'usure en multipliant démesurément votre capital. Et craignez Allah afin que vous réussissiez! Et craignez le Feu préparé pour les mécréants. Et obéissez à Allah et au Messenger afin qu'il vous soit fait miséricorde!﴾ [Sourate Al-Imrane: 130-132].

﴿Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression﴾ [Sourate Al-Ma'ida: 2].

Le Narrateur

Il s'agit d'Abou 'Abd Allah Jabir Ibn 'Abd Allah Ibn 'Amr Ibn Haram Al-Anesari As-Salami. Enfant, il participa au deuxième serment d'allégeance d'Al-'Aqaba en compagnie de son père qui était l'un des chefs ayant participé à la bataille de Badr. Il fut le dernier Compagnon ayant participé au deuxième serment d'allégeance d'Al-'Aqaba à mourir et on dit qu'il participa aux batailles de Badr et de Uhoud ainsi qu'à la bataille de Siffine dans le camp de 'Ali Ibn Abi Talib. Il était le mufti de Médine à son époque et il est mort en 78 de l'Hégire⁽¹⁾.

Résumé

Le Prophète ﷺ maudit l'usure, celui qui en bénéficie, celui qui la donne, celui qui écrit le contrat d'une transaction usurière et les témoins de la transaction, puis il déclara qu'ils commettent tous le même péché.

¹ Voir sa fiche biographique dans Al-Isti'ab Fi Ma'rifate Al-Ashab d'Ibn 'Abd Al-Barr (1/219), Ousd Al-Ghaba d'Ibn Al-Athir (1/307) et Siyar A'lam An-Noubala d'Adh-Dhahabi (3/190).

¹ Moslim (1598).



Compréhension (fiqh)

1 Le Prophète ﷺ informe de la part de son Seigneur – exalté soit-Il: qu'Il bannit de Sa miséricorde de nombreuses personnes s'étant associés pour commettre un même péché.

2 Dans ce hadith, le Prophète ﷺ informe que celui qui consomme des revenus usuriers est maudit, c'est-à-dire celui qui prend aux gens de l'argent dans des transactions usurières, qu'il utilise ensuite cet argent pour consommer de la nourriture ou pour toute autre consommation.

L'usure est un surplus que l'un des contractants prend en échange d'un bien contre un autre, sans contrepartie, comme lorsqu'un homme, une banque ou un commerce prête mille [euros] à un individu à condition que celui-ci en rende mille deux cent un mois plus tard; ou bien que le prêteur pose comme condition qu'un retard dans le délai de remboursement exige une compensation financière; ou encore qu'un individu achète un titre financier d'une valeur de mille deux cent [euros] qu'il obtiendra à telle date alors qu'il ne l'a payé que mille [euros]; ainsi que d'autres types et formes d'usure. Dans les transactions financières, l'usure est appelée intérêts, pénalités de retard et autres.

3 La malédiction touche également celui qui donne ce surplus usurier, à savoir le contractant qui accepte de verser un surplus en contrepartie d'un retard de remboursement ou autre,

car il a aidé à la consommation de biens usuriers, sachant que cette pratique ne relève généralement pas d'une nécessité dont dépend la vie des gens mais il est le plus souvent question d'obtenir un meilleur logement ou un meilleur véhicule, etc.

L'usure peut être un surplus sous forme d'argent ou d'autre chose, comme le fait qu'une personne offre un cadeau à une autre et lui dise: prête-moi mille [euros], or même une fois les mille [euros] complètement remboursés le cadeau fait office de surplus.

4 Le Prophète ﷺ informe également que le scribe est maudit, à savoir celui qui rédige le contrat de la transaction usurière ou contribue à sa rédaction, que ce soit en l'écrivant à la main ou à l'ordinateur, en concevant les documents, en saisissant les données, ou toute autre chose de ce genre.

5 De même, il informe que les deux témoins qui attestent des droits des deux contractants sont maudits,

6 puis il informe qu'ils sont tous maudits de la même façon, car ils s'entraident dans le péché et la transgression alors qu'Allah a défendu cela. Allah dit en effet: **«*Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression*»** [Sourate Al-Ma'ida: 2].



1 Nous avons tous besoin de la miséricorde d'Allah, et chacun d'entre nous implore Allah de lui faire miséricorde, alors chaque fois que tu entends qu'Allah a maudit un acte ou son auteur, fuis-le.

2 Il se peut que quelqu'un s'irrite contre le sort qui lui a été destiné, ou la douleur de celui-ci ou bien parce que Allah n'a pas encore répondu à son invocation, et il se murmure à lui-même: "pourquoi Allah ne me fait pas miséricorde?", alors qu'il est possible qu'il soit tombé dans des types [de péchés] qui impliquent la malédiction et le bannissement de la miséricorde d'Allah, mais il n'y prête guère attention.

3 L'être humain se laisse duper et se livre avec négligence à l'usure, alors que l'usure fait partie des péchés destructeurs⁽¹⁾ et anéantit ses biens, sa vie ici-bas et sa vie dans l'au-delà. N'obéis donc pas à celui qui t'invite à pratiquer l'usure, qu'il s'agisse d'un ami commerçant, d'un rapport économique, d'une annonce clinquante, car Allah ôte la bénédiction de la richesse de celui qui s'engage dans des transactions usurières. Il dit en effet: **«Allah anéantit l'intérêt usuraire et fait fructifier les aumônes. Et Allah n'aime pas le mécréant pécheur»** [Sourate Al-Baqara: 276].

4 L'usure est interdite et toute personne qui participe à sa pratique est maudite. Il n'est donc pas permis de participer à la rédaction d'un contrat usurier, quand bien même l'emprunteur dirait par exemple: "Je suis en mesure de rembourser cette somme dans le délai imparti sans pratiquer l'usure", parce que le simple fait de rédiger ce contrat est interdit et Allah a maudit celui qui le rédige.

5 Veille à ne gagner que des revenus licites, car consommer des revenus illicites s'interpose entre le serviteur et l'exaucement de l'invocation. Il est rapporté en effet dans un hadith que le Prophète ﷺ mentionna un homme qui fait un long voyage au point d'être hirsute et recouvert de poussière et qui tend les bras vers le ciel en disant "Ô Seigneur, ô Seigneur" alors que sa nourriture est illicite, sa boisson est illicite, ses habits sont illicites et qu'il est avec ce qui est illicite. Comment pourrait-il donc être exaucé?⁽²⁾

6 Les prédécesseurs – qu'Allah les agrée – veillaient à consommer de la nourriture licite et à avertir les gens contre le fait de consommer de la nourriture illicite. Wahb Ibn Al-Ward – qu'Allah lui fasse miséricorde – a dit: "Si tu restais en permanence à la mosquée tel ce pilier, cela ne te serait pas utile avant que tu ne scrutes ce qui entre dans ton ventre pour savoir s'il est licite ou illicite"⁽³⁾. Par ailleurs, on demanda à l'imam Ahmad Ibn Hanbal – qu'Allah lui fasse miséricorde: Par quoi les cœurs s'adoucissent-ils? Il baissa la tête longuement puis la leva et dit: En consommant des revenus licites⁽⁴⁾.

1 Ceci, en raison du hadith: "Abstenez-vous des sept péchés destructeurs." Les présents demandèrent: Ô Messager d'Allah, quels sont-ils? Il répondit: "...consommer des revenus usuriers...". Al-Boukhari (6857) et Moslim (89).

2 Moslim (1015).

3 Voir Jami' Al-'Ouloum wa Al-Hikam d'Ibn Rajab (1/263).

4 Voir Manaqib Al-Imam Ahmad d'Ibn Al-Jawzi (p.269).

7 Le Prophète ﷺ a dit: "J'ai vu cette nuit deux hommes qui sont venus à moi et m'ont emmené vers une terre sainte... Puis nous nous remîmes en route jusqu'à arriver à un fleuve de sang où il y avait un homme debout, et sur la rive du fleuve il y avait un homme debout qui tenait des pierres dans ses mains. Lorsque l'homme qui était dans le fleuve venait vers l'autre et voulait en sortir, l'autre homme lui lançait une pierre dans la bouche qui le ramenait à l'endroit où il était. Et à chaque fois qu'il voulait sortir, il lui lançait une pierre dans la bouche qui le ramenait à l'endroit où il était. Je demandai: Qui est-ce?... L'un des deux accompagnateurs me répondit: Celui que tu as vu dans le fleuve consommait des revenus usuriers"⁽¹⁾.

8 Lorsque Allah rend illicite une chose, il rend également illicites le prix qu'on en tire, l'aide fournie pour acquérir cette chose et le témoignage approuvé de la transaction qui a pour objet cette chose. Aussi, ne participe pas à un acte de désobéissance, quand bien même dirais-tu: "ce n'est pas moi qui l'ai commis".

9 Si tu es engagé dans des transactions usurières et que tu désires te repentir, restitue le surplus usurier à ses propriétaires et ne prends que ce qui te revient légalement de droit, car restituer à son propriétaire ce qui lui a été injustement pris est une condition à remplir pour que le repentir soit valide.

10 Si on apprend que quelqu'un est engagé dans des transactions usurières – et il en va de même pour les banques qui mènent à la fois des transactions usurières et des transactions islamiques –, il convient de lui prodiguer des conseils et de l'appeler au vrai et il peut parfois s'avérer bénéfique de cesser de traiter avec lui en guise de correction et de réprimande. Toutefois, il n'y a pas de mal à traiter avec lui pour des choses licites qu'on ne trouve chez personne d'autre ou qui sont difficiles à se procurer en passant par autre que lui, ceci car le Prophète ﷺ traitait avec les juifs sous forme d'achat et de vente alors que c'est un peuple qui pratique l'usure.

Un poète a dit:

J'ai vu celui dont la richesse est licite connaître le meilleur dénouement et être le plus susceptible de résister aux aléas du temps.

Prends garde à la richesse illicite, car elle est une calamité lorsque les deux linceuls seront présentés.

1 Al-Boukhari (2085).